

## **REQUÊTE EN RÉCUSATION DEVANT LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS**

### **➤ Conclusions en réponse à l'avis du Ministère Public**

Articles 341 s. du Code de procédure civile

**EN RÉCUSATION DE : MONSIEUR [REDACTED]**

**EN TANT QUE : CONSEILLER-RAPPORTEUR**

**DEVANT : LA CHAMBRE [REDACTED]**

**SUR : l'affaire RG 19/[REDACTED]**

### **POUR :**

Madame [REDACTED] [REDACTED], demurant [REDACTED] - [REDACTED]  
[REDACTED], née le [REDACTED] - [REDACTED] ([REDACTED]), informaticienne,  
de nationalité Française ;

Ci-après la requérante ou l'appelante;

#### **Ayant pour avocat constitué et plaidant :**

- **Me Arnaud Durand**  
**Lexprecia Sarl**  
**Avocat au Barreau de Paris**  
49 rue Saint-Roch - 75001 PARIS  
Tél. : 01 75 432 432  
Toque : D1166  
Mél : [ad@lexprecia.com](mailto:ad@lexprecia.com)

#### **Et pour autre avocat plaidant :**

- **Me Christophe Lèguevaques**  
**Christophe Lèguevaques Avocats Selarl**  
**Avocat au Barreau de Paris**  
MySmartCab - 4 avenue Hoche  
75008 PARIS  
Tél. : 05 62 30 91 52 - Toque : B0494  
Mél : [cle@metis-avocats.com](mailto:cle@metis-avocats.com)

# **PLAISE AU PREMIER PRÉSIDENT**

## **ou à son délégué**

Madame [REDACTED] est appelante d'un référé devant la Chambre [REDACTED], RG n°19/[REDACTED].

Madame [REDACTED], codemanderesse avec dix autres victimes des champs électromagnétiques dans une affaire "Linky" relative à l'ajout forcé de ces agents physiques à de nouvelles fréquences ayant toutefois fait officiellement l'objet d'une reconnaissance d'« incertitudes sur les effets sanitaires »<sup>1</sup> dans leur domicile, est la seule victime dont l'immunité lui a permis néanmoins d'assister à l'audience de plaidoiries (salle d'audience très chargée en 3G, 4G, Wifi, Bluetooth, etc.), en dépit des symptômes subséquents sur les jours suivants.

Madame [REDACTED] informaticienne, a perdu son emploi en raison de son électrohypersensibilité et est actuellement dans une situation précaire compte tenu de ce handicap, ne touchant aujourd'hui plus que l'Allocation de solidarité spécifique.

Pièce 1 - Mandat spécial de Madame [REDACTED]  
Pièce 2 - Pièce d'identité de Madame [REDACTED]  
Pièce 3 - Certificat médical de Madame [REDACTED]

La présente requérante a directement observé le déroulé de l'audience de plaidoirie.

Or, lors de cette audience, l'attitude du Conseiller-Rapporteur [REDACTED] désigné pour ces trois affaires a étonné l'appelante, sans pour autant pouvoir découvrir le jour-même la cause de la récusation aujourd'hui demandée.

Compte tenu de la réouverture des débats par Madame la Présidente de Chambre dans l'affaire susvisée en raison de sa demande d'une note en délibéré sur une question de procédure, la requérante demande, avant clôture des débats mais dès qu'elle a eu connaissance de sa cause, la récusation de Monsieur [REDACTED] dans le cadre de l'affaire susvisée.

En effet, à l'audience de plaidoiries, si la requérante n'avait aucun priori sur Monsieur le Conseiller-Rapporteur, ce sont ses agissements étonnants (I) qui l'a conduite à effectuer quelques recherches fondant, après l'audience mais avant la clôture des débats, la récusation en raison d'une apparence de partialité (II).

### **I/ LES AGISSEMENTS DU CONSEILLER-RAPPORTEUR**

Lors de son rapport oral à l'audience de plaidoiries du 8 octobre 2020, Monsieur le Conseiller-Rapporteur a soudainement soulevé une exception de procédure en vue d'un rejet de l'appel contre la SA ENEDIS. Sans les circonstances ci-après rappelées, cela n'aurait évidemment pas éveillé l'attention de l'appelante.

En revanche, les actes commis par Monsieur le Conseiller-Rapporteur à l'occasion de cette exception de procédure ont interpellé la requérante.

En premier lieu, l'appelante a d'abord observé qu'après l'appel des causes et au début de l'audience de plaidoiries, la Présidente annonçait pour toutes les autres affaires un temps minimal d'une heure, compte tenu du nombre de parties impliquées dans cette affaire "Linky" et du volume du dossier (une trentaine de pages pour l'appelante et une cinquantaine en défense pour l'intimée). C'est à ce moment que Monsieur le Conseiller-Rapporteur a soudainement indiqué que non, cela devrait être très rapide compte tenu d'une exception qu'il allait soulever. Face à l'étonnement de la Cour qui n'avait manifestement pas été prévenue de cette exception, Monsieur le Conseiller-Rapporteur a insisté en indiquant que son exception était très solide,

jurisprudence à l'appui (**Pièce 5 - Note en délibéré de l'intimée elle-même du 23 octobre 2020**). Un premier élément a donc pu étonner, en ce que Monsieur le Conseiller-Rapporteur avait pu surprendre la Cour.

En outre, Monsieur le Conseiller-Rapporteur apparaissait déterminé au point que, compte tenu de la teneur de l'exception de procédure qu'il appuyait au visa d'un arrêt de rejet rendu par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, les débats ne devraient pas aller au-delà. Il a même exclu de rapporter sur le fond du dossier (**Pièce 5 - Note en délibéré de l'intimée elle-même du 23 octobre 2020**), confirmant la croyance qu'il avait formée sur le fait que l'exception – pourtant inattendue par la Cour comme par l'appelante – ne pourrait qu'être retenue. La forte détermination, de nature personnelle, manifestée par Monsieur le Conseiller-Rapporteur à l'audience a donc surpris davantage.

Lorsque Madame la Présidente, en application du principe du contradictoire, a demandé à Monsieur le Conseiller-Rapporteur s'il ne voulait pas, néanmoins, rapporter sur le fond de l'affaire, Monsieur le Conseiller-Rapporteur a précisé qu'en tout état de cause l'affaire n'était que le fruit d'« *inquiétudes* » de diverses personnes (**Pièce 5 - Note en délibéré de l'intimée elle-même du 23 octobre 2020**), reprenant ainsi à son compte des éléments de langage généralement prodigué par l'adversaire de l'appelante, mais pourtant à l'antithèse des débats écrits et des rapports officiels produits à l'instance avec la reconnaissance de l'existence d'« *incertitudes sur les effets sanitaires* », non pas par des personnes inquiètes mais par les autorités sanitaires, en l'occurrence l'ANSES<sup>1</sup>. Cette propension à faire passer une opinion personnelle comme justificatif de l'exception de procédure a continué de surprendre.

Bien que Monsieur le Conseiller-Rapporteur manifestait à de multiples égards une certitude très forte quant au fait que la Cour retiendrait immédiatement l'exception de procédure qu'il soulevait, Madame la Présidente a été contrainte de suspendre l'audience pour délibérer (**Pièce 5 - Note en délibéré de l'intimée elle-même du 23 octobre 2020**). Ce délibéré provoqué en début d'audience a duré une quinzaine de minutes. Au terme de ce délibéré, la Cour a néanmoins décidé d'écarter provisoirement l'exception soulevée par Monsieur le Conseiller-Rapporteur et a sursis à statuer sur cette exception en maintenant les plaidoiries sur le fond de l'affaire, lesquelles se sont aussitôt tenues. La Cour a en outre rouvert les débats et invité les parties à produire des notes en délibéré les 16 et 23 octobre 2020. L'affaire a été mise en délibéré, pour statuer sur le tout, au 20 novembre 2020.

## **II/ L'APPARENCE DE PARTIALITÉ**

En droit, la récusation est admise par l'article 341 du Code de procédure civile pour les causes prévues par l'article L.111-6 du Code de l'organisation judiciaire, lequel prévoit en son neuvième alinéa le conflit d'intérêts, au sens de l'article 7-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature qui dispose enfin :

*« Les magistrats veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts.*

*Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. »*

Compte tenu de ces événements inhabituels, la requérante a d'abord pu constater que c'est Monsieur le Conseiller-Rapporteur [REDACTÉ] lui-même qui avait prononcé la première clôture de l'affaire le 19 février 2020 (**Pièce 4 - Ordonnance de clôture rendue par Monsieur [REDACTÉ] du 19 février 2020**). Dans la mesure où il a affirmé son exception si évidente

<sup>1</sup> <https://www.anses.fr/fr/system/files/AP2015SA0210Ra.pdf#page=22>

(Pièce 5 - Note en délibéré de l'intimée elle-même du 23 octobre 2020), cela signifie qu'il s'est abstenu pendant plus de six mois de la soulever, manifestement pour en faire une surprise aux intimés, et même à la Cour, le jour de l'audience.

Ce fait ne peut être évoqué sans rappeler qu'il est notoire que l'intimée la SA ENEDIS investit massivement dans sa défense sur les contentieux "Linky" (Gide, Franklin, ici Carbonnier Lamaze). Dans ce contexte, la défense inhabituelle de la SA ENEDIS a pu interpellé l'appelante : aucune conclusions n°2 contrairement à sa pratique notoire en référé de type "grosses écritures gros doute", absence de dossier de plaidoiries à l'audience jusqu'à prétendre, en réponse à l'étonnement de la Présidente, croire nouvellement que le RPVA suffirait.

Tentant de sauver l'apparence d'une coïncidence, la SA ENEDIS a alors prétendu dans une note en délibéré avoir été empêchée de produire des conclusions d'appel n°2 du fait de l'appelante elle-même (Pièce 5 - Note en délibéré de l'intimée elle-même du 23 octobre 2020). Toutefois, cette idée nouvelle n'est pas cohérente, la SA ENEDIS omettant en effet de rappeler, que pendant plus de six mois, malgré ses propres demandes successives de reports d'audience, elle n'avait sollicité aucun rabat de clôture pour prendre des conclusions dont elle aurait été privée.

Cette coïncidence extraordinaire entre, d'une part la confiance inhabituelle de la SA ENEDIS dans l'issue de la procédure, et d'autre part l'exception de procédure surprise soulevée avec détermination par Monsieur le Conseiller-Rapporteur a donc interpellé la requérante.

\* \* \*

La cause de cette apparence de partialité s'est finalement révélée après quelques recherches ayant amené l'appelante à constater que Monsieur le Conseiller-Rapporteur [REDACTED] [REDACTED] avait travaillé sous l'égide du Gouvernement ayant initié le projet "Linky", pourtant objet de l'affaire dont il avait à trancher.

En effet, Monsieur [REDACTED] a été nommé à la Direction des affaires civiles et du sceau au moins de 20 [REDACTED] à 20 [REDACTED], soit sous les Gouvernements Raffarin du 7 mai 2002 au 31 mai 2005.

Pièce 7- Arrêtés de nomination de M. [REDACTED] à la Direction des Affaires civiles et du sceau

Or c'est le Gouvernement Raffarin qui a initié le projet litigieux, Monsieur Raffarin, député de la Vienne où se situe l'usine Itron ayant promis embauches pour "Linky" puis licencié 124 salariés s'étant depuis illustré personnellement comme fervent défenseur du projet "Linky"<sup>2</sup> :

*« Après avoir saisi directement le Premier ministre du dossier ITRON, j'ai participé cet après-midi à une réunion avec les représentants du personnel sur le site de Chasseneuil (86). Je salue leur grand sens des responsabilités. Je leur ai fait part de mon total soutien dans leur combat pour défendre la production de compteurs intelligents sur le site de Chasseneuil et y maintenir les équipes de recherche et développement. L'État, premier client de cette belle entreprise (EDF, ERDF...) ne peut être indifférent à son avenir. Sur ce dossier, l'État est un partenaire industriel déterminant. Aussi, je pense que le Ministre de l'économie doit participer à la définition du projet d'avenir d'"ITRON-Chasseneuil". Dans cette perspective, avec tous les élus de la Vienne, je suis disponible pour participer à toutes les démarches nécessaires. Plusieurs sont déjà engagées. Cher Jean-Pierre, Plus je vous lis, plus je vous suis et plus je m'interroge : Faites-vous encore partie des membres du gouvernement ? Je sais, la question peut paraître naïve mais il n'est pas facile de comprendre par exemple, à quel titre vous pouvez intimer le Ministre de l'Economie de participer à la définition du projet ITRON... projet qui interpelle aujourd'hui tous les Français, comme chacun sait. ».*

Pièce 8 - Extrait du Carnet public de M. Jean-Pierre RAFFARIN

<sup>2</sup> <https://www.lesechos.fr/2015/02/itron-court-circuite-son-usine-de-poitiers-243095>

« Question écrite n° 06307 de M. Jean-Pierre Raffarin (Vienne - UMP)  
publiée dans le JO Sénat du 09/05/2013 - page 1473

**M. Jean-Pierre Raffarin attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le projet de comptage communicant Linky qui s'inscrit complètement dans la stratégie de transition énergétique développée par le Gouvernement.**

*Plus de 10 000 emplois en France peuvent être créés par cette initiative à la fois industrielle et environnementale.*

**Il lui demande quel est le calendrier retenu par le Gouvernement pour ce projet. »**

Pièce 9 - Question écrite de M. Jean-Pierre RAFFARIN

Monsieur le Conseiller-Rapporteur [REDACTED] a ainsi travaillé ainsi sous la tutelle du Gouvernement-même qui a initié le projet "Linky" avec le projet de loi 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique dite loi POPE de 2005<sup>3</sup> :

« **PROJET DE LOI - Article 17 bis BB - L'article 4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée est complété par un III bis ainsi rédigé :**

*«III bis. - Les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité **mettent en œuvre des dispositifs** permettant aux fournisseurs de proposer à leurs clients **des prix différents suivant les périodes de l'année ou de la journée** et incitant les utilisateurs des réseaux à limiter leur consommation pendant les périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée. »*

La proximité de nature politique entre le parcours de Monsieur le Conseiller-Rapporteur [REDACTED] et le projet dont il serait amené à juger faute de se déporter porte atteinte à l'apparence d'impartialité requise.

Cette atteinte est aggravée par le fait que le Conseil lui-même de la SA ENEDIS était Directeur des affaires Juridiques à l'administration centrale du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie sous la même tutelle politique à la même époque.

Pièce 10 - Décrets de nomination de M. [REDACTED] comme Directeur des affaires juridiques

### **III/ RÉPONSE À L'AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC**

Par avis du 9 novembre 2020 communiqué le 18 novembre 2020, le Ministère public s'oppose à la demande de récusation de Madame [REDACTED].

Il sera rappelé que si la cause du litige à l'origine de la saisine de la juridiction judiciaire par la requérante victime des champs électromagnétiques est pour beaucoup gouvernementale, l'Ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature dispose en son article 5 que le parquet est sous l'autorité du Gouvernement.

<sup>3</sup> Assemblée Nationale, Archives de la XIIème législature, <http://www.assemblee-nationale.fr/12/ta/ta0454.asp>

C'est dans ce contexte que le Ministère public conteste avec une inconstance rarissime dans son argumentaire la recevabilité de la demande (1°) comme son bienfondé (2°).

## 1° Sur la recevabilité de la demande de récusation

### a- L'antériorité de la requête à la clôture des débats

Dans son avis, le Ministère public semble être en présence d'une procédure orale et objecte que la demande de récusation ayant été formée après les « *plaidoiries* », celle-ci serait postérieure à la clôture des débats. Il confond ainsi, dans le cadre de cette procédure écrite, la fin des observations orales avec la clôture des débats alors que ceux-ci ont été rouverts par Madame la Présidente jusqu'à la requête en récusation afin de permettre aux parties de conclure, par écrit, postérieurement aux plaidoiries, sur l'exception de procédure spontanément soulevée avec forte motivation personnelle (*supra*, I) par Monsieur le Conseiller-Rapporteur.

### b- La production précise des motifs d'irrecevabilité et des pièces la justifiant

Le Ministère Public reproche étonnamment à la requérante de se heurter à une irrecevabilité parce que le Conseiller-Répondeur a répondu que les allégations de la requérante seraient « *dépourvues de raison* » et qu'il ne serait « *pas nécessaire [d'en] démontrer l'inanité* ». **Le Ministère public prend ainsi fait et cause pour des allégations imprécises et non justifiées du Conseiller-Rapporteur** qui revendique même une dispense de démonstration, **mais reproche à une requête nettement détaillée** sur six pages accompagnées de dix pièces justificatives sur trente pages, d'être imprécise même au stade de la recevabilité. L'**asymétrie** de cette appréciation entre, d'un côté la valorisation d'une réponse floue du Conseiller-rapporteur, et d'un autre côté la dépréciation d'une requête bien détaillée subit un vice ostensible de cohérence.

La requête n'est donc pas frappée d'irrecevabilité et les moyens au fond du Ministère Public sont encore davantage invraisemblables.

## 2° Sur le fond

Sur le fond, le Ministère public a manifestement produit une **note destinée pour partie à une autre affaire**, sa réponse étant sans rapport avec la requête critiquée :

- a. Le Ministère public oppose en effet « *une* » jurisprudence constante de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation (pas de numéro de pourvoi visé ni aucune publication évoquée), selon laquelle le défaut d'impartialité d'une juridiction ne peut résulter du seul fait qu'elle ait précédemment connu d'une affaire posant la même question de droit et les opposants à la même partie.
  - Néanmoins, aucun grief de cette nature n'était, ne serait-ce qu'évoqué, dans la requête en récusation.
- b. Ensuite, le Ministère reproche une absence de violation de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme.
  - Toutefois, au stade actuel de la présente affaire, un tel fondement n'est pas invoqué par la requérante qui vise une apparence de partialité sur le fondement de l'article l'article 7-1 de l'Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958.

En revanche, on ne pourra qu'être interpellé par le fait que le Ministère public ait spontanément invoqué que l'« *amitié notoire* » était insuffisamment démontrée, après avoir seulement relevé que le Conseiller-Rapporteur avait indiqué ne jamais avoir « *travaillé* » avec Monsieur [REDACTED], ce qui faute de précisions est d'ailleurs contraire aux pièces produites par la requérante qui démontrent qu'ils avaient bien travaillé, à la même époque, sous l'autorité du même Gouvernement promoteur du projet « Linky » à l'origine du litige.

Considérant ainsi : l'attitude manifestement partielle du Conseiller-rapporteur lors de l'audience et l'étrange coïncidence avec le comportement anticipatoire de Monsieur [REDACTED] sur l'exception de procédure (point également très détaillé en motifs et en pièces, voir *supra*, I), le fait que le Conseiller-Rapporteur prétende seulement ne pas avoir « *travaillé* » avec Monsieur [REDACTED], ainsi que le fait que le Ministère public ait spontanément soulevé qu'une amitié notoire ne serait pas assez démontrée, ces quatre éléments ensemble ont bien démontré l'amitié notoire entre le Conseiller-Rapporteur et Monsieur [REDACTED], étant rappelé qu'un « *travail* » ensemble n'est pas la condition d'une amitié notoire. L'ensemble de ces circonstances ayant confirmé cette amitié notoire, ce moyen spontanément contesté par le Ministère public fonde désormais additionnellement la requête originelle, en sus de l'apparence de partialité précisément démontrée et justifiée par les pièces officielles produites par la requérante.

Enfin, on soulignera que le Ministère Public ne dit mot des impossibles coïncidences entre la confiance inhabituelle, actée, d'ENEDIS dans la procédure litigieuse et le comportement manifestement partial du Conseiller-rapporteur à l'audience tel que détaillé en tête des présentes ainsi que dans sa note en réponse où il s'estime dispensée de démonstration et d'offre de preuve contraire à des moyens précisément invoqués et justifiés (**pièce 5**).

On s'étonnera que Monsieur le Conseiller-Rapporteur, après avoir omis de se déporter spontanément, refuse de le faire après la requête dans un dossier si sensible où l'influence de l'exécutif est pourtant déjà omniprésente et doit être évitée afin de garantir la séparation des pouvoirs.

**Cette apparence de partialité de Monsieur le Conseiller-Rapporteur [REDACTED], qui a ainsi été au service du Gouvernement ayant initié le projet "Linky", objet de l'affaire dont il aurait à juger, et dont les agissements évocateurs d'une détermination de nature personnelle lors de l'audience et reconnus par la partie adverse elle-même, ainsi que l'amitié notoire dont l'a spontanément défendue le Ministère public ce pendant que le Conseiller-rapporteur prétendait seulement ne pas avoir « *travaillé* » avec Monsieur [REDACTED], nécessite que faute de se déporter il soit récusé de l'entière affaire en cause.**

**IL EST AINSI DEMANDÉ AU PREMIER PRÉSIDENT  
ou à son délégué :**

*Vu les articles 341 du Code de procédure civile, L.111-6 du Code de l'organisation judiciaire, et 7-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 ;*

- **DÉCLARER** la demande de récusation portée par Madame [REDACTÉ] contre Monsieur [REDACTÉ] dans le cadre de l'affaire enrôlée devant la Cour d'appel de Paris sous le RG 19/[REDACTÉ] recevable et bien fondée ;
- **PROCÉDER** faute de déport de Monsieur [REDACTÉ] à sa récusation et à son remplacement.

Me Arnaud DURAND

[signé par RPVA]

**Pièces justificatives jointes à la requête :**

- 1 - Mandat spécial de Madame [REDACTÉ]
- 2 - Pièce d'identité de Madame [REDACTÉ]
- 3 - Certificat médical de Madame [REDACTÉ]
- 4 - Ordonnance de clôture rendue par Monsieur [REDACTÉ] du 19 février 2020
- 5 - Note en délibéré de l'intimée elle-même du 23 octobre 2020
- 6 - Note en délibéré de l'appelante du 23 octobre 2020
- 7- Arrêtés de nomination de M. [REDACTÉ] à la Direction des Affaires civiles et du sceau
- 8 - Extrait du Carnet public de M. Jean-Pierre RAFFARIN
- 9 - Question écrite de M. Jean-Pierre RAFFARIN
- 10 - Décrets de nomination de M. [REDACTÉ] comme Directeur des affaires juridiques